



Modalités d'accueil Covid-19

Le décret en date du 19/07/21 qui encadre les modalités du contrôle par Passe Sanitaire a été publié (20/07/21) pour une application à partir du 21/07/21.

Sont donc conditionnés par la possession d'un Passe Sanitaire les lieux du camping suivants :

- Le parc aquatique
- Les lieux d'animation intérieurs ou extérieurs qui rassemblent plus de 50 personnes
- Le bar-restaurant (à partir du 01/08/21)

Afin que votre séjour soit le plus agréable possible et en accord avec les décisions gouvernementales :

Le Passe Sanitaire de toutes les personnes majeures participant au séjour vous sera demandé qu'une seule fois, le jour de votre arrivée (y compris pour ceux qui présenteront un test PCR ou antigénique) et ce dès le mercredi 21/07/21.

Ce contrôle unique vous permettra d'accéder à tous les services du camping pendant l'intégralité de votre séjour.

Pour rappel le Passe Sanitaire peut prendre les formes suivantes :

- **La vaccination :**
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- **Un test PCR ou Antigénique de moins de 48h**
- **Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois**

Toutes les personnes majeures ayant un séjour à venir, et qui ne disposerait pas d'un schéma vaccinal complet ou d'une attestation de rétablissement de la Covid-19 de moins de 6 mois, sont dans l'obligation d'effectuer un test PCR ou Antigénique 48h avant le début de son séjour, afin de démarrer l'esprit libre vos prochaines vacances.



Condition d'annulation en période de Covid-19

En raison de la pandémie de Covid-19 toujours présente, nous assouplissons nos conditions d'annulation selon les modalités suivantes :

- Remboursement du séjour si le camping est contraint à une fermeture administrative de ne pas accueillir de public
- Délivrance d'un avoir du montant du séjour ou report des dates du séjour si le client est dans l'incapacité d'accéder au camping, du fait de la fermeture des frontières, de la limitation administrative des déplacements ou si un des participants au séjour était touché par la Covid- 19, et alors que le camping est autorisé à recevoir sa clientèle.